Programme national d'éradication de la BVD :
entrée en vigueur du nouveau concept au 1er novembre 2024

Rencontre FBG - SCAV

11 septembre2024

Alexandre BOULLANGER

Chef de secteur SAHV

SCAV

Diarrhée virale bovine (BVD) :

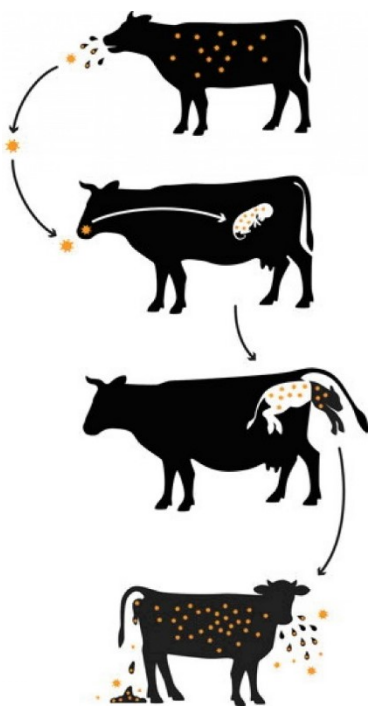

- **Maladie virale des bovins responsable de pertes importantes**
- Avant 2008, la BVD générait des pertes de plusieurs millions de francs en Suisse.
- Troubles de la fertilité, avortements, veaux chétifs, diarrhées, sensibilité aux infections secondaires
- **Épidémiologie complexe :** les veaux infectés par le virus de la BVD dans le ventre de leur mère peuvent devenir des animaux infectés permanents ou **animaux IP**. Ces animaux disséminent le virus de la BVD toute leur vie ; ils sont dès lors la principale source de contamination au sein d’un troupeau.

Les différentes phases du programme d'éradication

Identification ciblée et élimination des animaux IP

Tests avant l'estivage 2008

↓

Phase initiale oct. à déc. 2008

↓

Phase des veaux jan. à sept. 2009

↓

Phase de surveillance à partir d'oct. 2009

Principes

- Dépistage complet
- Test de dépistage de la BVD chez les veaux dans toute la Suisse
- Enquêtes épidémiologiques en cas d'épizootie
- Restriction du trafic des animaux (interdictions de déplacement basées sur le risque)
- Interdiction de vacciner

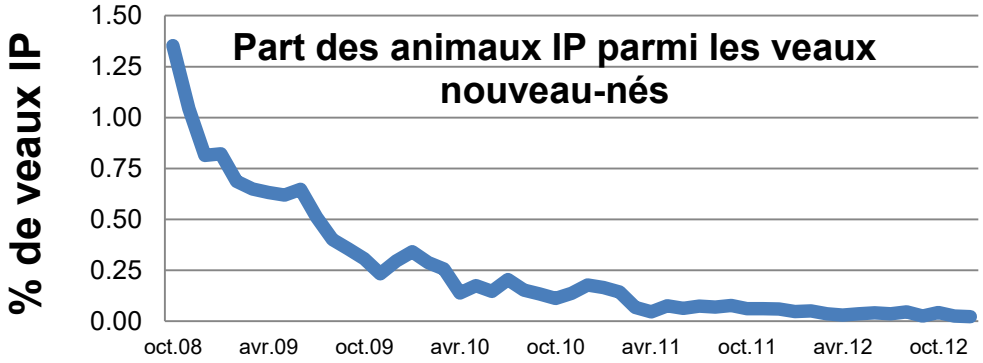

La surveillance de la BVD

Coûts annuels : ≥ 3 millions de francs

Programme annuel de surveillance de la BVD depuis 2012

Exploitations laitières (2x par an) :
analyses sérologiques du **lait de citerne**

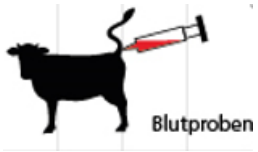

Exploitations non laitières (1x par an) :
analyse sérologique d'échantillons sanguins prélevés sur un **groupe de bovins**

Exploitations spéciales (en continu) :
analyse virologique chez les veaux nouveau-nés (**dépistage des veaux**)

Évolution de la situation de la BVD depuis 2012

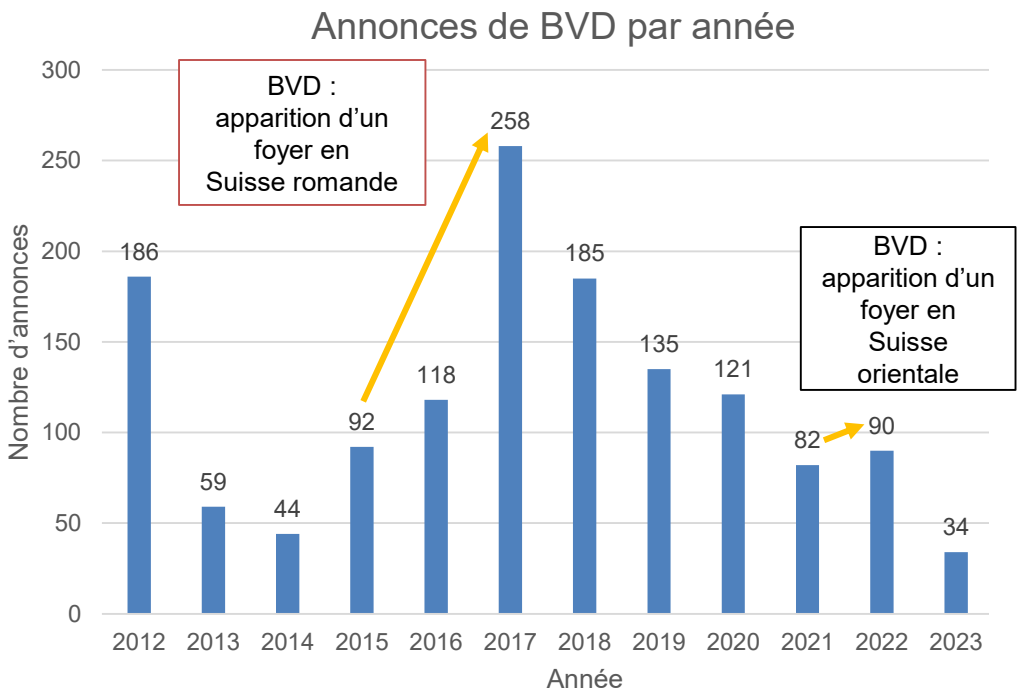

Source : InfoSM (état : 28.06.2024)

Situation actuelle de la BVD

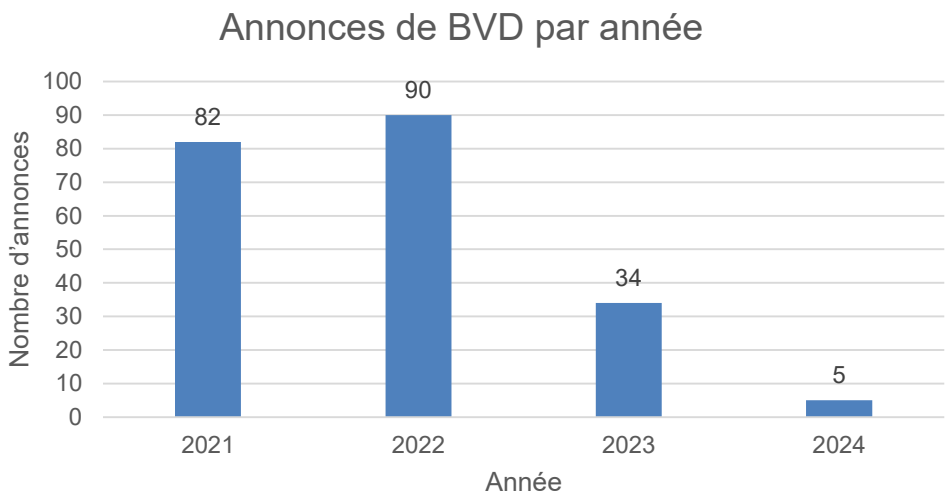

Statut BVD de l'exploitation	Nombre d'exploitations	Part (en %)
Aucun séquestre pour cause de BVD	35 984	99,79
Sous séquestre pour cause de BVD	12	0,03
Animaux individuels sous séquestre pour cause de BVD	63	0,17

- **Net recul du nombre de cas :** Seulement cinq cas de BVD signalés jusqu'à présent en 2024
- > 99 % des exploitations bovines sont officiellement indemnes de BVD (statut BVD « aucun séquestre »)

La situation de la BVD n'a jamais été aussi bonne !

L'objectif d'éradication de la BVD est presque atteint.

Source des annonces de BVD - InfoSM (état : 28.06.2024)

Dernière ligne droite pour l'éradication de la BVD

- Grâce au **programme national d'éradication**, la BVD a pratiquement disparu.
- Mais si le virus s'introduit à nouveau subrepticement par le biais du **trafic des animaux**, il peut alors **se propager très vite et provoquer des dommages importants** dans les exploitations concernées.

La filière bovine a décidé, en collaboration avec l'OSAV et les services vétérinaires cantonaux, d'aborder la **dernière ligne droite pour éradiquer la BVD** de façon durable en Suisse.

Dernière ligne droite pour l’éradication de la BVD

La **dernière ligne droite pour l’éradication** de la BVD met l’accent sur les points suivants :

1. **Assainir durablement les exploitations touchées**
   → renforcer les mesures de lutte en cas de BVD
2. **Bloquer la circulation du virus**
   → définir de façon plus stricte les « exploitations indemnes de BVD », y c. restrictions du trafic des animaux

Renforcement des mesures de lutte en cas d'épizootie de BVD

Mesures de lutte actuelles	**Adaptations** (normalement valables dès **février 2025**)
Levée du séquestre de 1er degré au plus tôt **14 jours après élimination de tous les animaux contaminés du troupeau**	Levée du séquestre de 1er degré au plus tôt après élimination de tous les animaux infectés du troupeau et **si les analyses de laboratoire n'indiquent pas que le virus circule encore au sein du troupeau**
Mise sous séquestre des **femelles gestantes ayant été en contact avec un animal infecté de manière persistante (animal IP)** et dépistage de **leurs** veaux nouveau-nés et mort-nés	**Pendant 12 mois à compter de l'élimination du dernier animal IP du troupeau :** • mise sous séquestre de **toutes les femelles** du troupeau **âgées de plus de 8 mois** • dépistage de **tous** les veaux nouveau-nés et mort-nés
	Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'assainissement individuel

Nouveau statut « indemne de BVD »

Le statut BVD actuel sera remplacé par le nouveau statut BVD le **1er novembre 2026**. Ce nouveau statut est défini de manière plus stricte. Le statut « non indemne de BVD » entraîne des restrictions du trafic des animaux.

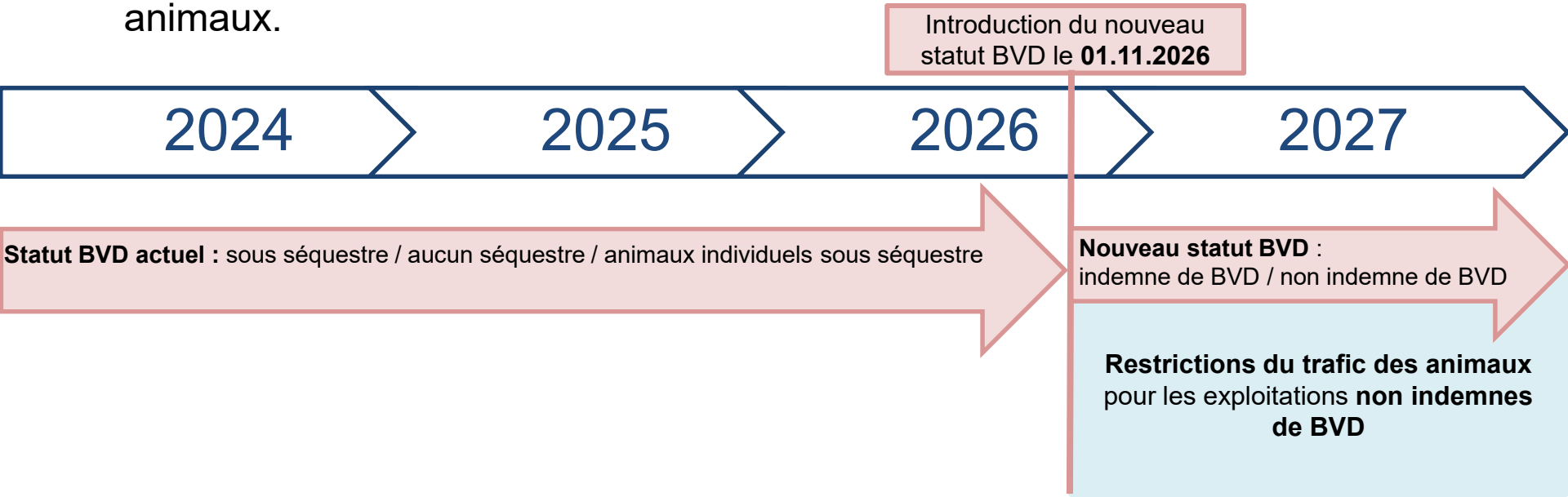

Nouveau statut « indemne de BVD »

Le nouveau **statut « indemne de BVD »** sera attribué à partir du **1er novembre 2026** aux exploitations qui remplissent les trois critères suivants :

Critère 1 :
Pas d'animal IP depuis 18 mois **ET** pas d'animaux sous séquestre pour cause de BVD dans le troupeau

ET

Critère 2 :
Surveillance négative de la BVD*

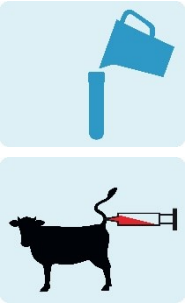

ET

Critère 3 :
Contrôle du trafic des animaux

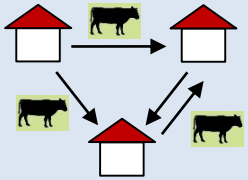

*surveillance négative = pas d'indication d'une circulation du virus dans le troupeau

Nouveau statut « indemne de BVD » : détail des critères

Critères à remplir pour le nouveau statut « indemne de BVD » à partir du **1er novembre 2026** :

Critère 1 : pas d'animaux IP au sein du cheptel au cours des 18 derniers mois et aucun animal actuellement sous séquestre pour cause de BVD dans le troupeau,

et

Critère 2 : surveillance négative

a. lait de citerne : trois campagnes d'analyse consécutives du lait de citerne avec résultats négatifs **ou**
b. groupe de bovins : échantillons de sang prélevés de façon consécutive sur deux groupes de bovins ayant donné des résultats négatifs dans le cadre du programme annuel de surveillance de la BVD **ou**
c. surveillance individuelle des cas spéciaux, déterminée par les services vétérinaires cantonaux

et

Critère 3 : tous les bovins amenés dans l'exploitation au cours des 12 derniers mois :

a. proviennent d'exploitations indemnes de BVD, **ou**
b. ont été testés négatifs au moins une fois à l'antigène ou au génome de la BVD.

La phase de transition

Phase de transition : du **1er novembre 2024** au **31 octobre 2026**

Le **nouveau statut BVD** et les restrictions du trafic des animaux qui en découlent entreront en vigueur après **une phase de transition de 2 ans**.

Objectif : à la fin de la **phase de transition**, toutes les exploitations remplissent les trois critères de la nouvelle définition du **statut « indemne de BVD »**.

Le feu de signalisation BVD

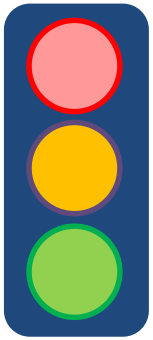

- Le **feu BVD** représente le risque de BVD inhérent à une exploitation.
  - Il permet aux détenteurs d'animaux de protéger activement leurs troupeaux pendant la phase de transition en n'achetant que des animaux provenant d'exploitations présentant **un risque négligeable de BVD (feu vert)** ou des animaux testés négatifs à la BVD.
  - À partir du **1er novembre 2024**, il sera **visible** dans la **banque de données sur le trafic des animaux (BDTA)** et sur le

Avant d'acheter un animal, l'acheteur devrait **impérativement vérifier** la couleur du **feu de signalisation BVD** de l'exploitation de provenance.

Calcul du risque de BVD (feu de signalisation BVD)

- Le risque de BVD est recalculé quotidiennement pour toutes les exploitations bovines qui participent au **programme national de surveillance de la BVD**.
  - il est actualisé chaque jour
  - il s'appuie sur le **respect ou le non-respect des critères 1 et 2** du nouveau statut BVD

🔴	Risque élevé de BVD	Critère 1 non rempli
🟡	Risque modéré de BVD	Critère 1 rempli Critère 2 non rempli
🟢	Risque négligeable de BVD	Critères 1 et 2 remplis

Le risque est calculé en s'appuyant sur les données (ou banques de données) suivantes :

- Données sur le trafic des animaux (BDTA)
- Résultats des analyses de laboratoire (aReS)
- Données des services vétérinaires cantonaux (ASAN/SIVét) relatives à la lutte contre la BVD et à sa surveillance

L'exactitude du feu BVD dépend donc de l'actualité de ces données.

Feu BVD : situation actuelle

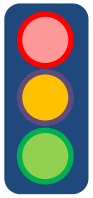

Risque de BVD	Nombre d'exploitations	Part (en %)
Risque négligeable de BVD	**29 295**	**85**
Risque modéré de BVD	**5053**	**14,6**
Risque élevé de BVD	**140**	**0,4**
Total	**34 488**	

État des données au : 17.06.2024

- L'état des données au 17 juin 2024 indique que **85 %** des exploitations bovines qui participent au programme national de surveillance présentent un **risque négligeable de BVD** (feu vert).
- 917 (18 %) des 5053 exploitations ayant un feu orange n'enregistrent pas de sorties d'animaux ou seulement pour l'abattage direct → risque de BVD pas pertinent pour le trafic des animaux.

Le feu de signalisation BVD

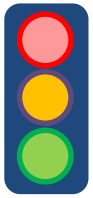

- Le **feu BVD** est visible dans la **BDTA** au niveau des détails de l'exploitation et sur le **document d'accompagnement rempli électroniquement**.

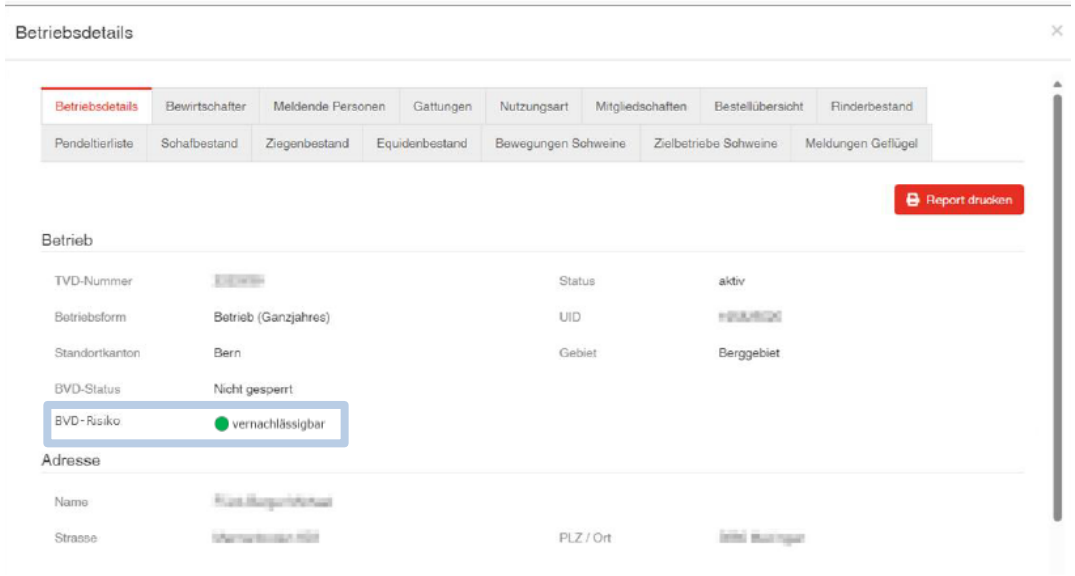

Exemple BDTA

BVD-Risiko: vernachlässigbar

BVD-Risiko: mittel

BVD-Risiko: hoch

Comment le feu BVD d'une exploitation est-il déterminé ?

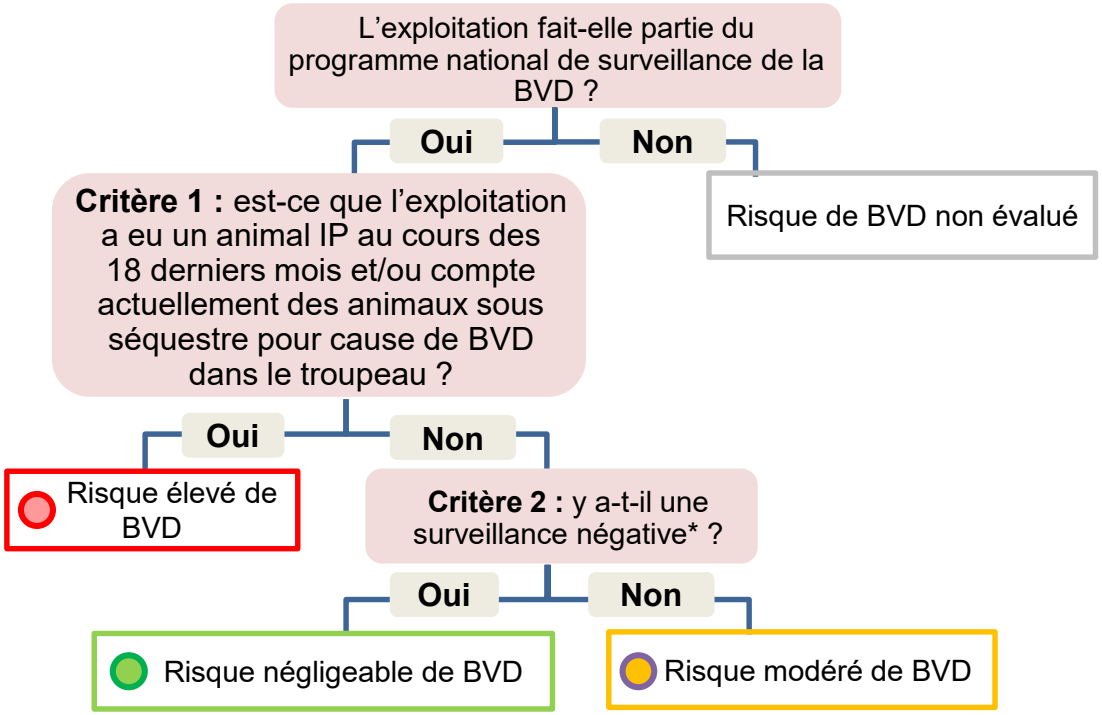

*surveillance négative = pas d'indication d'une circulation du virus dans le troupeau

Qu’attend-on des détenteurs d’animaux durant la phase de transition ?

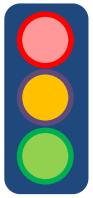

Critère 1 non rempli : animal IP au cours des derniers 18 mois et/ou animaux sous séquestre pour cause de BVD

Critère 2 non rempli : surveillance positive / incomplète pendant un intervalle défini

Pas de déplacements d’**animaux non testés** vers d’autres exploitations !

Critères 1 et 2 remplis

Protéger le troupeau contre la BVD !

Contrôle du trafic des animaux pour respecter le **critère 3** : uniquement les entrées d’animaux provenant d’exploitations vertes (ou dépistage de la BVD) !

→ Avant chaque achat d’animaux, vérifier le risque de BVD de l’exploitation d’origine (BDTA/document d’accompagnement) !

Le 1er novembre 2026 :

+ **Critère 3 :** trafic des animaux contrôlé pendant 12 mois

=

statut « indemne de BVD »

Dernière ligne droite de l'éradication de la BVD : vue d'ensemble

Début de la phase de transition le **1er novembre 2024**

Introduction du nouveau statut BVD le **1er novembre 2026**

2024 → 2025 → 2026 → 2027

Phase de transition

Statut BVD : sous séquestre / aucun séquestre / animaux individuels sous séquestre

Nouveau statut BVD :
indemne de BVD / non indemne de BVD

Le feu de signalisation BVD
Risque élevé / moyen / négligeable de BVD

Critères : 1 + 2 = vert

Restrictions du trafic des animaux
pour les exploitations **non indemnes de BVD**

Critères : 1 + 2 + 3 = Indemne de BVD

Le feu de signalisation BVD – trafic des animaux

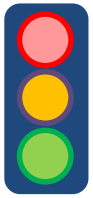

On recommande aux détenteurs d'animaux de ne déplacer que des animaux qui :

- proviennent d'**exploitations vertes** ou
- ont été **testés négatifs à la BVD**

À partir du **1er novembre 2025**, cela deviendra une **condition préalable** pour obtenir le statut « indemne de BVD » le 1er novembre 2026 !

Les exploitations dont le feu est vert présentent un **risque négligeable de BVD**

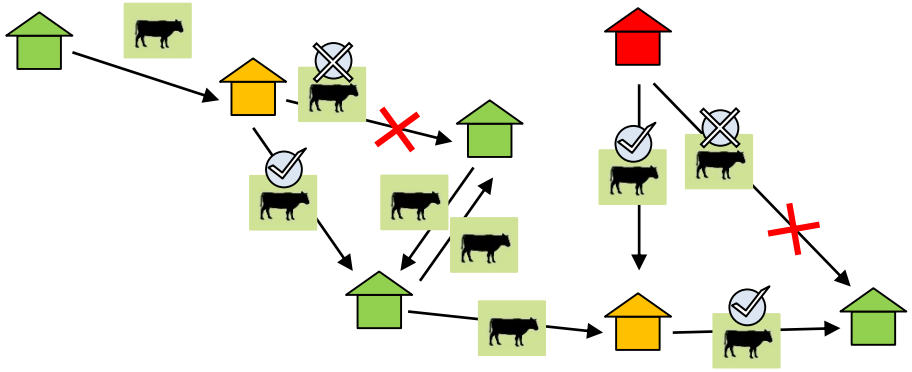

Procéder à des **tests pour la BVD** permet d'éviter que des animaux IP n'entrent dans le trafic des animaux et ne propagent le virus dans d'autres exploitation.

= avec résultat de test BVD négatif
= sans résultat de test BVD

Vue d'ensemble de la phase de transition

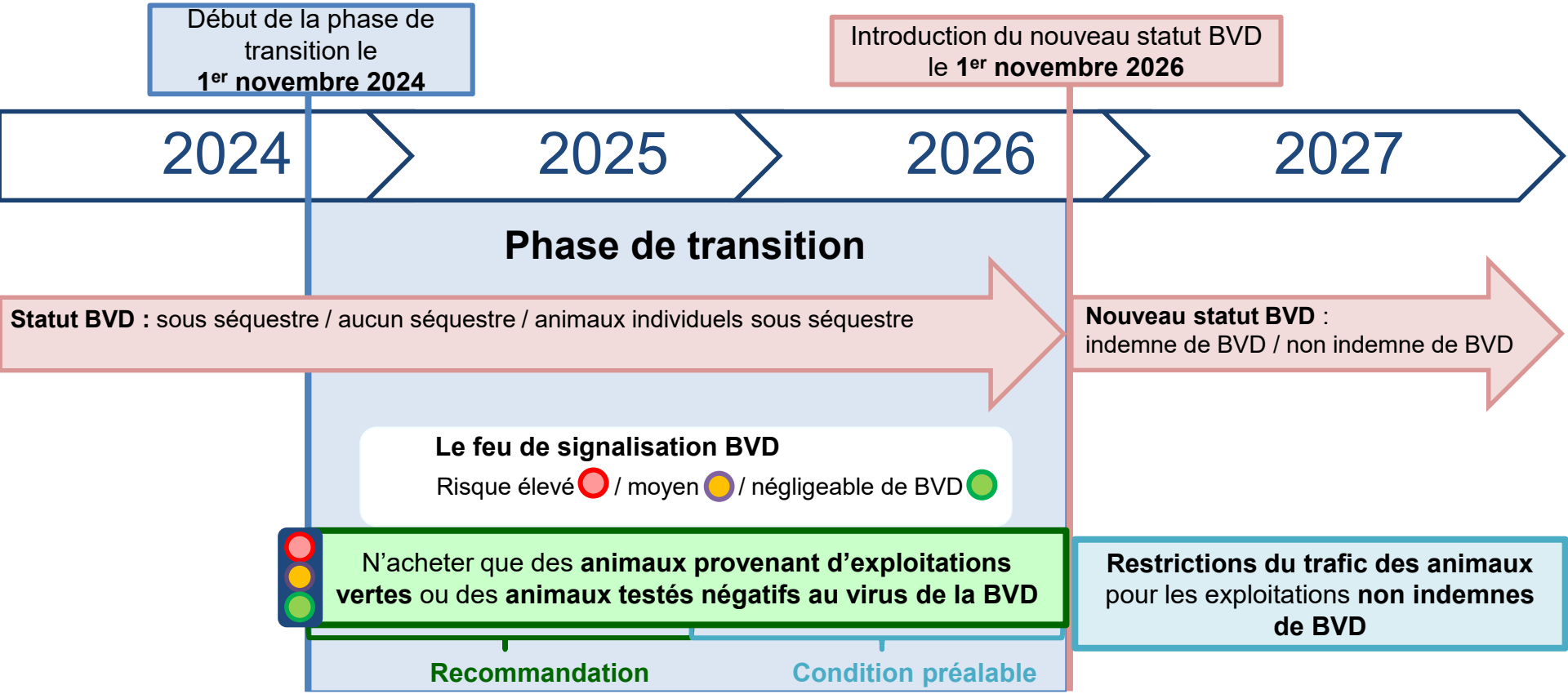

Exploitations pour lesquelles le risque de BVD n’est pas évalué

- **Aucun risque de BVD** n’est calculé pour les exploitations qui ont un **statut BVD** mais ne font pas partie du **programme national de surveillance de la BVD**. Elles sont signalées par un **feu gris** (risque de BVD pas évalué).

- Elles englobent :
  - **les estivages,**
  - **les expositions,**
  - **les marchés de bétail et les ventes aux enchères,**
  - **les cliniques vétérinaires**

  } Risque de BVD pas évalué

Reprendre des animaux provenant d’une exploitation dont le feu BVD est gris n’a **aucune influence** sur le **nouveau statut BVD** de sa propre exploitation **à partir du 1er novembre 2026**.

Estivage 2025 et 2026

- Il est recommandé aux **responsables de l'estivage** de ne prendre en estivage que des animaux provenant d'exploitations vertes ou des animaux testés négatifs à la BVD (vérifier le risque de BVD dans la BDTA).

- Il est recommandé aux **exploitations vertes** de n'estiver leurs animaux qu'avec des animaux provenant d'autres exploitations vertes ou des animaux testés négatifs à la BVD (s'informer au préalable auprès du responsable de l'estivage).
- Pour les **exploitations non vertes** qui souhaitent estiver des animaux, les services vétérinaires cantonaux achèvent la surveillance annuelle de la BVD avant l'estivage. Si cela ne permet pas encore à l'exploitation d'obtenir un feu vert (risque négligeable de BVD), des mesures sont prises pour garantir que les animaux de l'exploitation mis en estivage ne risquent pas de transmettre la BVD.
- **Objectif** : les pâturages communautaires et l'estivage avec des animaux d'autres exploitations sont sûrs en ce qui concerne la BVD.

Reprendre des animaux provenant d'un estivage n'a **aucune influence** sur le **nouveau statut BVD** de l'exploitation **à partir du 1er novembre 2026**

Expositions de bétail

- On recommande aux **organisateurs** :
  - de n'admettre à l'exposition que des animaux provenant d'exploitations vertes ou des animaux testés négatifs à la BVD

→ Vérifier le risque BVD de l'exploitation de provenance dans la BDTA et/ou le document d'accompagnement des animaux

→ Ne pas accepter d'animaux provenant d'exploitations non vertes ou n'accepter que les animaux dont le résultat au test BVD est négatif (visible dans la BDTA)

Reprendre des animaux provenant d'expositions de bétail n'a **aucune influence** sur le **nouveau statut BVD** de l'exploitation à partir du **1er novembre 2026**

Marchés de bétail et ventes aux enchères

- On recommande aux **organisateurs** :
  - de n’admettre aux marchés au bétail et aux ventes aux enchères que des animaux provenant d’exploitations vertes ou des animaux testés négatifs à la BVD

  → Vérifier le risque BVD de l’exploitation de provenance dans la BDTA et/ou le document d’accompagnement des animaux

  → Ne pas accepter d’animaux provenant d’exploitations non vertes ou n’accepter que les animaux dont le résultat au test BVD est négatif (visible dans la BDTA)

Marchés de bétail et ventes aux enchères

Attention : lors de l'**achat d'animaux** , il faut être attentif au **risque BVD de l'exploitation de provenance !**

À partir du **1er novembre 2025**, **acheter des animaux non testés provenant d'exploitations non vertes** (aussi sur les marchés de bétail / lors des ventes aux enchères) aura pour conséquence que l'exploitation **n'obtiendra <u>pas</u>** le **statut « indemne de BVD** » le 1er novembre 2026.

- Avant d'acheter un animal, l'**acheteur** devrait impérativement regarder la couleur du feu BVD de l'exploitation de provenance, qui apparaît dans la BDTA ou sur le document d'accompagnement rempli électroniquement et n'acheter **que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert) ou des animaux testés négatifs à la BVD**.

Nouvelles règles pour le trafic des animaux après l'entrée en vigueur du nouveau statut « indemne de BVD » (à partir du 01.11.2026)

Interdiction de cession :	Aucun animal ne peut être déplacé à partir d'une exploitation non reconnue officiellement comme indemne de BVD
Exceptions :	• *animaux avec test virologique BVD négatif valable* • *animaux allant directement à l'abattoir*
Pâturages communautaires **Estivages communs** **Exploitations d'élevage de jeunes animaux**	**Aucun animal** (même s'il a été testé négatif à la BVD) ne peut être déplacé d'une exploitation non reconnue officiellement comme indemne de BVD **vers des pâturages communautaires ou des estivages communs**. Il en va de même pour les déplacements d'animaux dans **les exploitations d'élevage de jeunes animaux rassemblant des animaux provenant de plusieurs exploitations**.
Marchés de bétail **Expositions**	Aujourd'hui déjà, seuls des animaux provenant d'exploitations reconnues officiellement comme indemnes de BVD peuvent être exposés. À partir de 2025, cette règle s'appliquera aussi aux marchés de bétail de boucherie.

Message à retenir

- La BVD a presque totalement disparu en Suisse grâce au déploiement d'un programme national d'éradication de grande ampleur.
- Le **trafic des animaux** constitue le **plus grand facteur de risque** de propagation de l'épizootie !
- Afin d'**améliorer la protection des exploitations indemnes de BVD**, un **nouveau statut BVD** sera applicable à partir du **1er novembre 2026**. À partir de cette date, les exploitations non indemnes de BVD seront soumises à des restrictions du trafic des animaux.
- La **phase de transition** de deux ans pendant laquelle toutes les exploitations bovines pourront obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » commencera le **1er novembre 2024**.
- Pendant la phase de transition, les détenteurs d'animaux peuvent s'appuyer sur le **feu de signalisation BVD** pour protéger activement leur cheptel contre la BVD en **n'achetant que des animaux provenant d'exploitations avec un risque négligeable de BVD** (feu vert).
- En Suisse, la situation de la BVD n'a jamais été aussi bonne, c'est le moment d'aborder ensemble la dernière ligne droite pour éradiquer cette maladie.

Dernière ligne droite pour l'éradication de la BVD

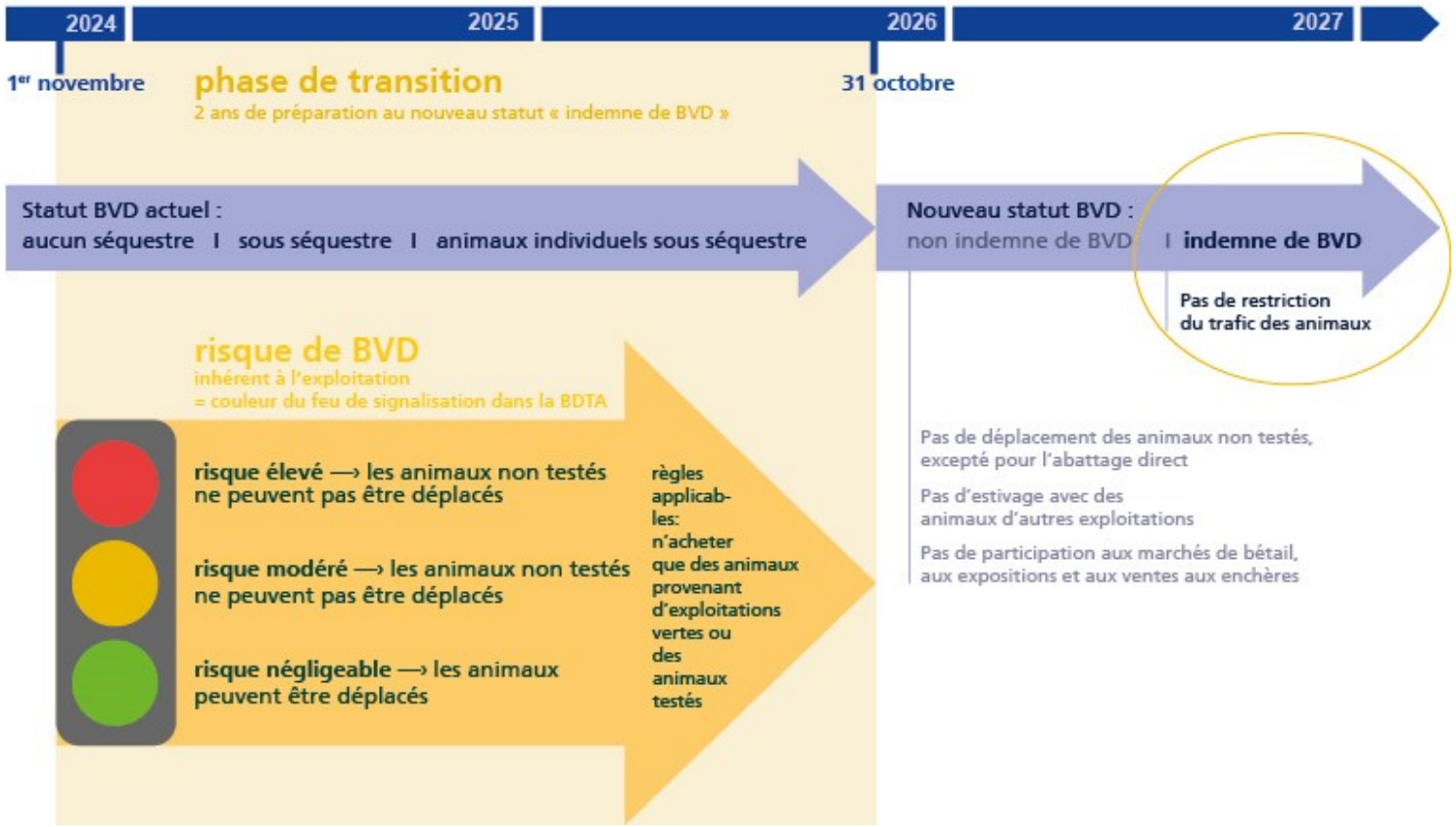

Situation actuelle dans le canton de Genève… plus nuancée qu'au niveau fédéral (pic 2023)

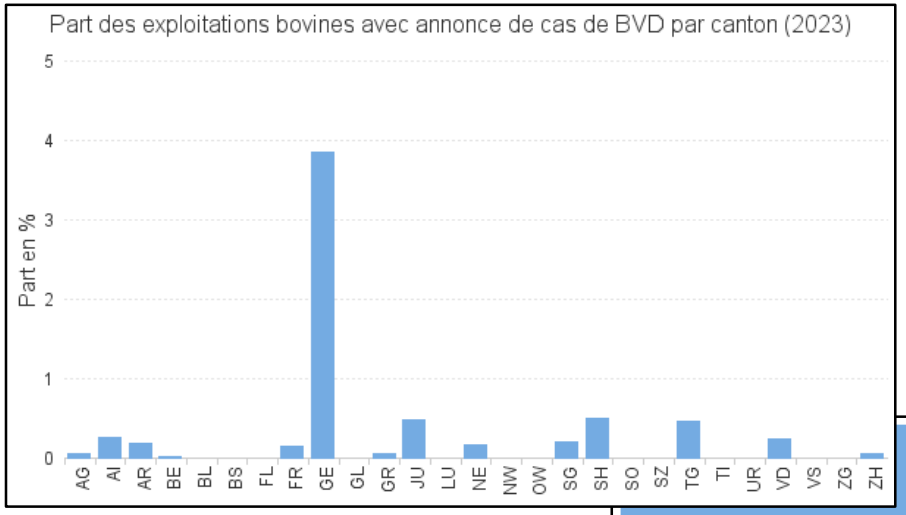

Classification pour surveillance		
Feu tricolore BVD final	Total	Anteil in %
orange	18	31.03448276
rouge	3	5.172413793
vert	37	63.79310345
Total	58	

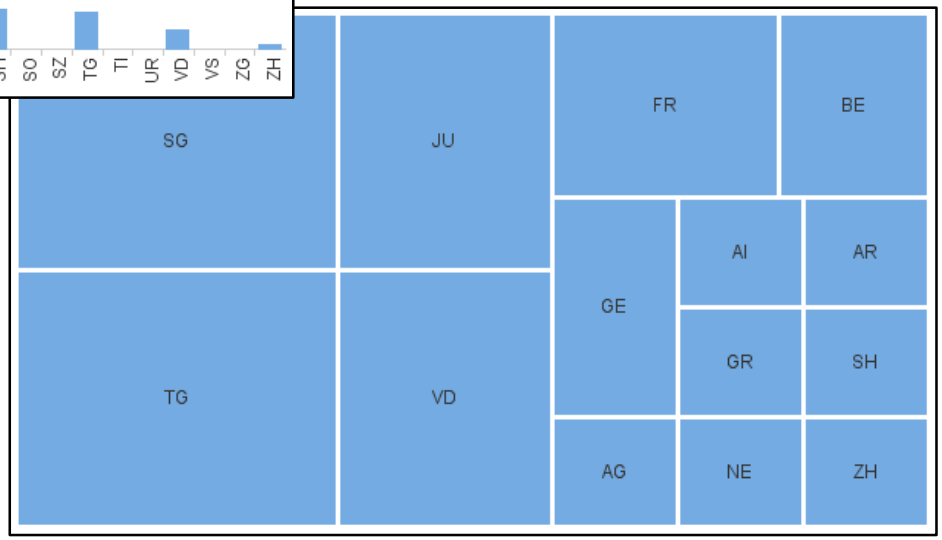

Situation actuelle dans le canton de Genève… évolution des cas

- 1 foyer en 2021 : estivage?
- 1 nouveau foyer et 1 réinfection en 2022 : biosécurité et estivage ?
- 2 nouveaux foyers en 2023 : estivage et biosécurité ?
- 1 foyer avec IP en 2024 : laboratoire

- 3 foyers rive gauche, 1 foyer rive droite
- 2 foyers avec récidive découverte IP
- 1 dénominateur commun : pacage frontalier

- Pas de nouveaux foyers en 2024… en attendant la surveillance 2024 des 3 exploitations feu rouge

Changements et conséquences pour les détenteurs de bovins genevois

Avant 1er novembre 2024

- Séquestre exploitations de quelques semaines
- Séquestres individuels limités (et parfois erronés)
- Surveillance exclusivement passive pour détenteurs
- TA contraignant pour exploitations touchées

Après 1er novembre 2024

- Statut non indemne > 18 mois
- Séquestres individuels élargis à toute femelle potentiellement gestante
- Surveillance passive à risque pour détenteurs
- TA contraignant pour tous
- Critère 3 dès 1.11.2025!

Changements et conséquences pour les détenteurs de bovins genevois

- **Nouveaux paradigmes** :
  - Nouveaux foyers BVD encore plus contraints sans grande marge de manœuvre
  - Surveillance BVD annuelle doit devenir active de la part des détenteurs
  - Toujours réaliser le TA sous prisme BVD
  - Surveillance : pas seulement problème SCAV, mais de chacun
- **Phase de transition à optimiser** :
  - Objectif 100% des détenteurs avec TA feu vert
  - Ne pas attendre 2026 pour commencer à s'intéresser au concept
  - Système de feu évalue un risque
- **Feu vert ≠ Risque Zéro** et **Feu rouge ≠ TA interdit**
- Le concept se focalise sur **les foyers et le TA** : **ne pas négliger la Biosécurité** (accès personnel, vétérinaire, matériel, SPA, partage véhicule, hygiène…)

Changements et conséquences pour les détenteurs de bovins genevois

Points critiques

- Maillage vétérinaires officiels faible : délai et volume mandats
- Pacage/estivage frontalier : perte possibilité contrôle
- Biosécurité (connaissances, nettoyage/désinfection matériel, véto France…)
- Acceptation et exécution mesures
- Limitation prise en charge FdE
- Programme piétin au 1er octobre 2024
- Complexité programme, système informatique et discontinuité
- Laboratoires

Points forts

- Nombre d'exploitations limité : moins de 60
- Majoritairement allaitant avec remonte : limitation TA automne-hiver
- Pas d'exploitations d'estivage sur le canton
- Principales exploitations avec feu vert "passif" (RiBeS/Lait)
- France dans "phase des veaux"
- 2008-2021 avec faible activité épizootique
- FdE GE
- Coordinatrice ASVC

Propositions de solutions / amélioration : discussion ouverte

- Collaboration SCAV / FBG indispensable pour réussite
- Problème de tous à compter du 1er novembre 2024
- Plus de proactivité surveillance BVD, moins de passivité
- Rigueur dans le TA / BDTA à généraliser
- Mesures éradication et surveillance réussies = meilleure protection pour tous
- Ne pas laisser les détenteurs touchés seuls
- Rendre chacun responsable
- Écoute FBG > SCAV auprès détenteurs

Propositions de solutions / amélioration : discussion ouverte

Point critique	Proposition SCAV	Validation FBG
Acceptation mesures	Médiation FBG, relais communication SCAV	✓
Exécution surveillance annuelle	Appui logistique, matériel et humain	✗
Passivité surveillance	Mandats SCAV => éleveur => VO	✓
Discontinuité surveillance	Surveillance continue veaux par marques vertes sur base volontaire	✓
Pacage frontalier	Sensibiliser au strict respect règles TA et biosécurité, information courrier SCAV avant saison, consultation SCAV pour assurer toutes exploitations feu vert	✓

Propositions de solutions / amélioration : discussion ouverte

Point critique	Proposition SCAV	Validation FBG
Exécution mesures éradication	Aide logistique et matérielle. Suivi administratif. Ressources (foin durant été). Accompagnement. Partage expérience éleveurs.	✗
	Assurance privée couvrant risque BVD, courrier FBG auprès AgriGenève/OCAN pour assistance	✓
Biosécurité	Mutualisation matériel N/D	✗
	Sensibiliser, communiquer, échanger	✓
TA/BDTA	Respect des 3 jours. Vigilance améliorée	✓

Communication SCAV prévue pour fin d'année

- Mise à jour site internet : déjà opérationnel
- Courrier à tous les détenteurs de bovins avant novembre 2024
- Courrier/appel aux détenteurs en feu orange ou vert sans surveillance 2024 : sensibilisation, proactivité et responsabilisation
- Pour les 3 exploitations en feu rouge : mise en place "sur mesure" de la surveillance 2024-2025
- Participation AG FBG 2025 pour insister sur points importants de la phase de transition

Discussion / Questions

Fin de séance